

ALPES-MARITIMES

DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de THEOULE-SUR-MER

**Conseillers :**

En exercice : 19  
Présents : 14  
Votants : 18

L'an deux mille dix huit, et le 25 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de THEOULE-SUR-MER, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Georges BOTELLA, Maire.

**Présents :** MM. Georges BOTELLA, Maire, Jean-Luc RICHARD, Steve BERDAH, Marc SORAIS, Adjoints - Marie PIERSON, Thierry SAES, Mireille BONNEFONT, Françoise LAUR, Thierry de QUAY, Martine PHAL, Jean-Denis SAISSE, Daniel MANSANTI, Renée BLARDONE, Giuseppe BERSANI, Conseillers Municipaux.

**Absents :**

- Mme Emmanuelle CENNAMO  
- Mme Mathilde PETIT  
- Mr Christian CHEVET  
- Mr Michel GALVANI  
- Mme Marie-Monette FIORINA

**Procurations à :**

- Mme Mireille BONNEFONT  
- Mr Georges BOTELLA  
- Mr Thierry de QUAY  
- Mr Daniel MANSANTI

Secrétaire de Séance : Georges BOTELLA      Date de la Convocation : 20 septembre 2018

N° 2018/09/02

**OBJET :** - Taxe de séjour - Fixation des tarifs pour 2019

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

VU l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

VU l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

VU les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2016-09-02 du 23 septembre 2016 relative à la mise en œuvre de la réforme de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Steve BERDAH :

Suivant les dispositions de l'article L2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, en conformité aux limites tarifaires en vigueur.

Pour 2019, le législateur a instauré un nouveau calcul de la taxe de séjour qui concerne les logements non classés. Il s'agit d'une taxation proportionnelle au coût de la nuitée. Ce nouveau calcul pour la taxe de séjour ne concerne que les logements non classés ou en cours de classement. Il a pour but de prendre en compte les nouvelles offres en matière de location de logements et de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire de la taxe de séjour.

Selon les dispositions de l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, il appartient aux communes concernées par la taxe de séjour de fixer le taux applicable à tous les hébergements non classés ou en attente de classement à l'exception des hébergements de plein air.

Ce taux compris entre 1 et 5% s'appliquera au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de retenir, ainsi qu'il suit, les dispositions suivantes :

1° - La commune de Théoule-sur-Mer a institué la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> mars 1982. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

2° - La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

3° - La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

4° - Conformément à l'article L.2333-30 du CGCT, les tarifs sont arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

## AR PREFECTURE

006-210601381-20180925-DEL2018\_09\_02-DE  
Reçu le 04/10/2018

	Pour information : Tarif légal à compter du 1er janvier 2019		Tarif depuis 1er janvier 2017	Tarifs à compter du 1er janvier 2019
	plancher	plafond		
Palaces	0,70 €	4,00 €	3,00 €	3,00 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1,50 €	2,25 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,40 €	1,85 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,00 €	1,40 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,90 €	0,90 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,75 €	0,80 €
Hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	entre 1% et 5% du prix de la nuitée par personne		0,75 €	3 %
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,55 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €

5° - Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la commune ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

6° - En dehors des exonérations prévues par l'article L2333-31 du CGCT au profit des personnes mineures (moins de 18 ans), des saisonniers employés dans la commune, des personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, il sera appliqué une exonération pour les personnes occupant pendant leur séjour des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants. Ainsi, seules les personnes hébergées à titre gratuit seront exemptées de la taxe.

7° - La taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

Ils versent la taxe à la commune selon le calendrier fixé ci-dessous, sauf pour les plateformes internet de réservation ou de location agissant pour le compte de logeurs professionnels ou non professionnels, s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement et ayant habilitation à percevoir la taxe en leur lieu et place. Ces gérants de service de réservation ou de location par voie électronique versent la taxe de séjour une fois par an, conformément à l'article L.2333-34 – II.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois auprès du service des finances de la commune le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier à l'aide d'un formulaire type de déclaration de nuitées ou par internet via une plate-forme de déclaration.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois suivant le mois échu, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant le mois échu et ne communiquera ses justificatifs à la commune qu'à sa demande.

Le service des finances transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées, qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement, selon le calendrier suivant :

Période de déclaration	Période de collecte		Date limite de paiement
Déclaration mensuelle :  Avant le 10 du mois suivant le mois échu pour les déclarations par courrier  Avant le 15 du mois suivant pour le mois échu pour les déclarations par internet	1er trimestre	Janvier – Février – Mars	30 avril
	2ème trimestre	Avril – Mai – Juin	31 juillet
	3ème trimestre	Juillet – Août – Septembre	31 octobre
	4ème trimestre	Octobre – Novembre - Décembre	31 janvier N+1

8° - Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

9° - En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333.33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333.34 du CGCT, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

AR PREFECTURE

006-210601381-20180925-DEL2018\_09\_02-DE  
Reçu le 04/10/2018

Il est demandé au Conseil Municipal :

- 1°) D'ABROGER toutes les délibérations antérieures concernant la taxe de séjour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- 2°) D'ADOPTER les modalités d'application et les tarifs de la taxe de séjour, tels que présentés ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- 3°) D'AUTORISER Le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement.
- 4°) DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget 2019 et suivants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette proposition à la majorité de quatorze voix pour et quatre abstentions (M. Daniel MANSANTI, M. Michel GALVANI, Mme Renée BLARDONE, M. Giuseppe BERSANI).

---

Fait et délibéré, lesdits jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme,



Le Maire  
Georges BOTELLA